

Arrêt

n° 166983 du 29 avril 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2016, par X, qui déclare être née et réside en Palestine, sollicitant la suspension, en extrême urgence, d'une décision de refus de visa (type D) prise à son encontre le 8 avril 2016 et qui lui aurait été notifiée le 12 avril 2016.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le même jour, par la même requérante, « pour voir délivrer à la requérante un visa humanitaire dans les 48 heures de l'Arrêt à intervenir sous peine d'une astreinte de 250,00 € par jour de retard et subsidiairement, condamner l'Etat belge à prendre une nouvelle décision dans les 48 heures de l'Arrêt à intervenir sous peine d'une astreinte de 250,00 € par jour de retard et par action ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2016 convoquant les parties à comparaître le 29 avril 2016 à 11h00.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Mr C. ORBAN, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

La partie requérante, ayant obtenu gain par l'octroi du visa qu'elle sollicitait, ne s'est ni présentée ni fait représentée à l'audience du 29 avril 2016. Il n'a pu être dès lors être procédé à l'authentification, par

voie de signature, de la télécopie de ses requêtes, comme l'exige l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, 1°, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers. En application de cette même disposition, les requêtes doivent être rayées du rôle.

A titre surabondant, s'il n'était pas fait application de la sanction prévue par l'article 3 précité, les requêtes devraient être rejetées sur la base de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose qu'en cas de défaut de la partie requérante à l'audience, « *la requête est rejetée* ».

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'affaire inscrite sous le numéro X est rayée du rôle.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille seize par :

Mme C. ADAM,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mr B. TIMMEMANS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

C. ADAM